

ARTICLE DIXNEUVIEME.

Chaque section s'assemblera au chef-lieu de la section tous les deux mois, au jour qui sera fixé par le règlement particulier de chaque section. Il ne pourra être discuté dans les assemblées de section aucune question concernant la législation sur l'instruction publique, ou les règlements faits par le conseil de l'instruction publique ou par le surintendant. On n'y devra discuter que des questions de pédagogie, de science ou de littérature, ou des matières concernant les règlements particuliers ou les affaires particulières de la section.

ARTICLE VINGTIEME.

Le conseil de section se composera d'un président, d'un secrétaire-trésorier, d'un bibliothécaire et de cinq membres élus annuellement. En l'absence du président, le doyen d'âge présidera.

ARTICLE VINGT-UNIEME.

Le conseil de section fera de temps à autre les règlements particuliers pour la section et fixera la contribution annuelle. Cette contribution sera employée principalement à former une bibliothèque pour la section; elle pourra aussi être employée à soulager l'indigence de quelques-uns des membres, lorsqu'il y aura lieu. Elle sera entièrement gérée et administrée par le conseil de section. Il sera transmis de temps à autre au surintendant de l'instruction publique des catalogues de chaque bibliothèque pour son approbation.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME.

L'inspecteur des écoles de la section, en l'absence du surintendant dans les assemblées de section, aura les mêmes privilèges que celui-ci dans les assemblées générales de l'association.

ARTICLE VINGT-TROISIEME.

Le conseil de section sera convoqué par le président ou, sur la demande qui sera faite au président, par l'inspecteur qui pourra prendre part aux assemblées de ce conseil, sans avoir droit d'y voter, ou par deux de ses membres.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME.

Le conseil général de l'association gèrera les fonds généraux de l'association et toute somme qui sera votée par la législature fera partie des fonds généraux. Le conseil de l'association pourra cependant, après que les dépenses générales auront été payées, répartir la balance qu'il aura en mains entre les diverses sections pour l'entretien de leurs bibliothèques respectives.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME.

Les institutrices munies de diplôme pourront avoir accès aux bibliothèques et part, dans l'indigence, aux secours des sections, en payant une contribution annuelle qui ne devra pas être de plus de la moitié de celle fixée pour les instituteurs.

ARTICLE VINGT-SIXIEME.

Il sera fait, à chaque conférence de section, au moins deux lectures par les instituteurs désignés par le conseil de section. Aucun instituteur de la section ne pourra s'y refuser.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME.

Les règlements particuliers des sections ne devront rien contenir de contraire aux règlements généraux de l'association.

ARTICLE VINGT-HUITIEME.

L'inspecteur convoquera la première assemblée ou conférence de section au lieu qu'il considèrera le plus propre à être le chef-lieu de la sec-